



DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-007

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons de champignons
dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaires : Messieurs Jean Debroux, Robert Garcin, Charles Rougier et André Tartarat.

Adresses : Jean Debroux, 7 rue de Quirolle, F-38170 Seyssinet-Pariset – jmdebroux@wanadoo.fr
Robert Garcin, 11 avenue du Grésivaudan, F-38130 Echirolles – robertgarcin@orange.fr
Charles Rougier, 20 Le Coût, F-38560 Champ sur Drac – charles.rou@orange.fr
André Tartarat, 382 route du Belin, 38410 Saint Martin d'Uriage – andre.tartarat@orange.fr

Localisation du projet : Vallée de la Tarentaise : commune de Peisey-Nancroix.

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de messieurs Jean Debroux, Robert Garcin, Charles Rougier et André Tartarat, membres de la Société Mycologique du Dauphiné, en date du 15 janvier 2019, dont les études scientifiques sur les champignons contribueront aux objectifs de la stratégie scientifique du Parc national de la Vanoise pour améliorer la connaissance sur des groupes taxinomiques méconnus ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des champignons dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que l'identification des champignons requiert pour un nombre élevé d'espèces une étude microscopique des caractères morphologiques ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Messieurs Jean Debroux, Robert Garcin, Charles Rougier et André Tartarat sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de champignons, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du mercredi 11 septembre au 16 septembre 2019 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise de la commune de Peisey-Nancroix.

Les récoltes se limiteront à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques et à la détermination des échantillons.

Les échantillons récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins de détermination et de mise en collection dans les herbiers de Messieurs Jean Debroux, Robert Garcin, Charles Rougier et André Tartarat.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Haute Tarentaise (secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr – 04 79 07 02 70) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.

Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Il devront observer un comportement discret et éviter de mener leurs activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Les bénéficiaires devront transmettre, avant le 31 décembre 2019, à la directrice du Parc un compte-rendu des observations effectuées pendant leurs journées d'études en Vanoise comportant au minimum un fichier tableur avec le nom scientifique des champignons observés (référentiel taxonomique Taxref v9.0 ou plus récent), la date de l'observation, le nom de l'observateur, les coordonnées géographiques précises (au format Lambert 93 ou degrés décimaux), l'existence éventuelle d'un échantillon d'herbier.

Ces observations seront intégrées dans les bases de données du Parc national de la Vanoise et susceptibles d'être utilisées dans des actions de porter à connaissance. Elles seront également versées à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) dans le cadre des échanges entre le Parc national et le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas les bénéficiaires de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision,



une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre des bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée aux pétitionnaires, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 25 janvier 2019

La Directrice,


Eva ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

29 JAN. 2019



